

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 28 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



MARS Chocolat Steinbourg

ROUTE DE SAVERNE
67790 STEINBOURG

Références : 0423/AD/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement MARS Chocolat Steinbourg implanté route de Saverne - 67790 STEINBOURG. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARS Chocolat Steinbourg
- ROUTE DE SAVERNE - 67790 STEINBOURG
- Code AIOT dans GUN : 0006700423
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Mars chocolat exploite des installations de production de crèmes glacées à Steinbourg. Le site est soumis à la directive "IED" qui vise à économiser les ressources et réduire la pollution émanant des sources industrielles majeures par la mise en oeuvre de meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques : eaux superficielles
- risques accidentels : ammoniac - acide nitrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
VLE eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 28/06/2013, articles 4.3.1 et 4.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Fréquence des mesures	Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 9.2.2	/	Sans objet
Prélèvements rejets en eaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 25	/	Sans objet
Bon état du fonctionnement des détecteurs fixes d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 8.1.3	/	Sans objet
Seuil de sécurité des détecteurs ammoniac	Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 8.1.2	/	Sans objet
Stockage Acide nitrique	Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 1.1.2	/	Proposition de prescriptions complémentaires

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que les rejets de l'exploitant sont régulièrement au-delà des valeurs fixées par son arrêté préfectoral, parfois les valeurs vont au-delà du double de la valeur limite d'émission. Ceci constitue une non-conformité, un arrêté de mise en demeure est proposé à la Préfète.

L'inspection constate que les deux cuves de la station de nettoyage en place et les infrastructures afférentes, faisant l'objet d'un dossier de demande de modification en cours d'instruction, sont construites et exploitées. La quantité d'acide nitrique présente sur site le jour de l'inspection est inférieure à 10 tonnes, le seuil de l'autorisation de la rubrique 4130 n'est pas dépassé. L'inspection constate néanmoins des erreurs de gestion sur les mois précédents et demande à l'exploitant de trouver des solutions organisationnelles et techniques pour éviter que cela ne se reproduise. Un arrêté complémentaire est proposé à la Préfète pour encadrer l'utilisation de la cuve le temps de l'instruction et notamment de la remise de l'étude de dangers demandée par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : VLE eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2013, article articles 4.3.1 et 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets en eaux
Prescription contrôlée : Articles 4.3.1 et 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/04/2016. Article 21. III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 «Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.»
Constats : point de rejet n°2 (eaux de process)

Les mesures pour les concentrations sur les mois précédents sont les suivantes :

Paramètre et VLE	DCO - VLE 3900 mg/l	MEST - VLE 1308 mg/l	DBO ₅ - VLE 2308 mg/l	Azote global - VLE 63 mg/l	Phosphore total - VLE 12 mg/l
fréquence	quotidien	quotidien	hebdo	hebdo	hebdo
26/03 (samedi)	<u>7950</u>	1300	2110 (28/03)	<u>66,2 (28/03)</u>	<u>14,52 (28/03)</u>
03/04 (dimanche)	<u>4910</u>	1180	900 (04/04)	<u>100,71 (04/04)</u>	<u>14,58 (04/04)</u>
17/04 (dimanche)	<u>6930</u>	1260	1910 (20/04)	49,8 (20/04)	10,27 (20/04)
08/01 (samedi)	<u>6000</u>	<u>1610</u>	1020 (10/01)	<u>94,16 (10/01)</u>	11,41 (10/08)
08/11 (lundi)	<u>16200</u>	<u>1800</u>	<u>6260</u>	<u>172</u>	<u>22,86</u>
23/09	<u>6040</u>	820	<u>4010</u>	<u>133</u>	<u>20,67</u>
Nb de dépassement entre le 1 ^{er} juin 2021 et le 30 avril 2022 (données extraites de GIDAF)	53	12	4	48	13
Nb dépassement 2*VLE sur la même période	6	0	1	3	0

Les mesures pour les flux sur les précédents mois sont les suivantes :

Paramètre et VLE	DCO - VLE 1014 kg/j	MEST - VLE 340 kg/j	DBO ₅ - VLE 600 kg/j	Azote global - VLE 16,36 kg/j	Phosphore total / - VLE 3,12 kg/j
fréquence	quotidien	quotidien	hebdo	hebdo	hebdo
26/03 (samedi)	<u>1362</u>	222	258 (28/03)	<u>8,10 (28/03)</u>	<u>1,77 (28/03)</u>
03/04(dimanche)	<u>643</u>	154	119 (04/04)	<u>13,35 (04/04)</u>	<u>1,93 (04/04)</u>
17/04(dimanche)	<u>1383</u>	251	301(20/04)	<u>7,87 (20/04)</u>	<u>1,62 (20/04)</u>
08/01 (samedi)	<u>1068</u>	286	173 (10/01)	<u>16,02 (10/01)</u>	<u>1,94 (10/01)</u>
08/11 (lundi)	<u>2155</u>	239	<u>831</u>	<u>22,91</u>	<u>3,03</u>
23/09	<u>1154</u>	156	<u>766</u>	<u>25,42</u>	<u>3,95</u>
Nb de dépassement entre le 1 ^{er} juin 2021 et le 30 avril 2022 (données extraites de GIDAF)	flux : 13	flux : 0	flux : 2	flux : 66	flux : 0
Nb dépassement 2*VLE	flux : 1	flux : 0	flux : 0	flux : 59	flux : 0

L'inspection constate que les rejets de l'exploitant sont régulièrement au-delà des valeurs fixées par son arrêté préfectoral, parfois les valeurs vont au-delà du double de la valeur limite d'émission. Le nombre de dépassement est particulièrement élevé en ce qui concerne l'azote. Pour les mois de mars et avril 2022, les dépassements représentent respectivement 22 % et 20 % de la série de résultat pour le paramètre DCO en concentration, ce qui constitue une non-conformité à l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : fréquence des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets en eaux
Prescription contrôlée : MES et Hydrocarbure : fréquence annuelle Débit, température, pH : en continu DCO, MEST : journalière DBO5, Azote, Phosphore : hebdomadaire
Constats : Les fréquences sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : prélèvements rejets en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, rejets en eaux
Prescription contrôlée : «III. Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures » Guide DGPR du Février 2018 - Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE, disponible sur AIDA « https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/96466/Guide-%C3%83%C2%A9chantillonnage_substances_eau_ICPE_VF_02-2018.pdf »
Constats : L'exploitant a formé ses techniciens pour prélever de manière homogène les eaux prélevées par échantillonneur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : bon état du fonctionnement des détecteurs fixes d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, ammoniac
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et met en œuvre un plan d'inspection des détecteurs fixes d'ammoniac visant à s'assurer de leur bon état de fonctionnement et de l'absence des phénomènes de saturation, de vieillissement et d'endormissement. Les différentes opérations réalisées dans le cadre du plan d'inspection font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant fait contrôler ses capteurs d'ammoniac une fois par trimestre. Le dernier contrôle du 28/04/2022 indique que 4 cellules sont à remplacer, la commande a été passée le 10/05/2022. En complément, il réalise un test d'asservissement une fois par an. Les capteurs sont situés dans la salle des machines, dans la salle de contrôle et en toiture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Seuil de sécurité des détecteurs ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, ammoniac
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe au minimum deux seuils de sécurité qui sont les suivants : - le franchissement du premier seuil (soit 600 ppm dans les endroits où le personnel est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le premier seuil) entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.
Constats : L'exploitant a présenté ses procédures et la gestion des évènement en cas de fuite détectée. Les seuils de déclenchement des alarmes sont plus bas que ceux prescrits dans l'arrêté : - premier seuil à 50 ppm - déclenchement alarme usine incendie ; - seconde seuil à 500 ppm : ouverture des extracteurs ; - troisième seuil à 1 000 ppm : déclenchement du confinement du personnel et la mise en sécurité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage Acide nitrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, acide nitrique
Prescription contrôlée : Liste des installations classées - l'acide nitrique n'y figure pas. La modification de la classification CLP harmonisée de l'acide nitrique en 2020 entraîne le classement de ce produit sous la rubrique n°4130 : stockage antérieur identifié dans la demande de modification à 1,6 tonnes en bidons antériorité pour le régime de la déclaration. Cohérent avec la dernière étude de danger du site : acide nitrique 1872 kg. Demande de modification du 05/01/2021 : stockage acide nitrique de 26 tonnes, rubrique 4130 - régime autorisation.
Constats : Une notification de modification du stockage d'acide nitrique de l'exploitant est à l'instruction. Elle a pour conséquence une augmentation de capacité qui amène le stockage au régime de l'autorisation, quand l'exploitant ne peut prétendre à des droits acquis que pour une quantité correspondant au régime simplement déclaratif Les deux cuves et les infrastructures afférentes sont construites et exploitées en anticipation de la décision sur cette notification. Le dernier état des stocks a été réalisé le 30/05/2022 à 8h30, les cuves contiennent respectivement 8 957 kg d'acide nitrique et 13 933,6 kg de soude. Le 09/05/2022 l'état des stocks indique que la cuve d'acide nitrique contient 10 885 kg de produit. L'inspection remonte l'état des stocks jusqu'à la dernière livraison du 13/04/2022 où 9 860 kg ont été livrés alors que la cuve contenait encore 4 tonnes d'acide nitrique (soit 13 860 tonnes après livraison). L'exploitant indique qu'il pensait pouvoir utiliser son stockage d'acide nitrique en dessous du seuil de l'autorisation (10 tonnes) et s'aperçoit que le message n'a pas été compris par ses équipes qui effectuent des livraisons tout juste inférieures à 10 tonnes sans tenir compte des bidons présents sur site et de la quantité déjà présente dans la cuve. L'inspection note que les procédures en place ne sont pas suffisantes pour garantir une quantité présente sur site inférieure à 10 tonnes d'acide nitrique.

L'exploitant a transmis en date du 22/06/2022 un courrier à la Préfète rappelant les mesures mise en œuvre pour rester sous le seuil de l'autorisation (règles d'approvisionnement et mise en place de détection haut dans la cuve). Un arrêté complémentaire est proposé à la Préfète pour limiter la quantité à moins de 10 tonnes.

Le jour de l'inspection, il y avait 390 kg d'acide nitrique en bidon de 26 kg. Le curseur sur la cuve d'acide nitrique indiquait un volume d'environ 6 m³ soit 8 tonnes environ d'acide nitrique. La quantité d'acide nitrique présente sur site le jour de l'inspection est inférieure à 10 tonnes. En conséquence, le jour de l'inspection le seuil de l'autorisation de la rubrique 4130 n'est pas dépassé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

* * *

